Cour d'Appel de Metz

Tribunal de Grande Instance de Met	$\mathbf{T}_{\mathbf{l}}$	rit	ounal	de	Grande	Instance	de	Meta
------------------------------------	---------------------------	-----	-------	----	--------	----------	----	------

Jugement du

)2/2013

Chambre des audiences à juge unique

N° minute

N° parquet

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Metz le FÉVRIER DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame

greffière.

en présence de Madame

vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom: M

né le

Secretary 1

de

Nationalité: française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle:

demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :
- 10/2012 et renvoyée contradictoirement à la demande des parties au février 2013

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de M et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de M qui a déposé des conclusions, concernant

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

 $\begin{tabular}{lll} M aître SPIRA Laureen, conseil de \\ M & \'et\'e entendue en sa plaidoirie. \end{tabular}$

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du octobre 2012 a été notifiée à M

par un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assiter d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne. A cette date l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

M comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement a son égard.

Il est prévenu d'avoir à , le août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou d'examens médicaux, cliniques, et biologiques qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis avec les taux suivants : THC / 1,20 ng/ml et THC COOH 10,00ng/ml., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1. §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, ; de constater que

Attendu que dès lors M poursuite;

doit être renvoyé des fins de la

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de M

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Reçoit l'exception de nullité soulevée in limine litis par M

constate la nullité de la procédure

Renvoie M

des fins de la poursuite;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

le Grefflet,

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

